

Arrêté n° R-255 du. 24 décembre 1990
portant organisation de la comptabilité du projet
de développement de la pêche artisanale.

Articles premier : La comptabilité du Projet de Développement de la Pêche Artisanale est tenue selon les normes du plan comptable mauritanien. L'année financière commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 2 : Aux fins de l'exécution du Projet, un compte sera ouvert dans un établissement bancaire de la place, alimenté par le Fonds Africain de Développement des ressources financières affectées aux dépenses locales. Ce compte fonctionnera avec la double signature de l'expert chef du Projet et de l'homologue national.

Les dépenses de développement de la Pêche Artisanale imputables au budget de l'Etat sur une dotation réservée à cet effet, s'effectuent par l'intermédiaire d'une régie d'avance à créer par arrêté du ministre des Finances, sur la base d'avances versées sur un compte ouvert au nom du régisseur et renouvelables sur présentation des justifications d'emploi des fonds.

Article 3 : Le compte FAD sera alimenté par une avance renouvelable sur justifications des dépenses déjà réalisées et sur présentation d'un devis d'emploi des sommes demandées.

Les paiements à effectuer sur ce compte concernent exclusivement les dépenses autorisées conformément à l'accord de prêt passé par le FAD.

Ce compte sera réalimenté sur ordre du directeur du financement sur la base des pièces préparées par la direction du Projet.

Article 4 : En outre, les fournisseurs et sous contractants étrangers pourront également être réglés directement par le FAD dans la limite de ses engagements, sur ordre du fonctionnaire désigné à l'article 3 ci dessus, sur la base des factures et marchés transmis par la direction du Projet.

Article 5 : Le compte FAD sera mouvementé sous la double signature du chef du Projet et de l'homologue national.

Article 6 : La direction du Projet conserve pendant toute la durée d'exécution du Projet prolongée de deux (2) ans, toutes les écritures, (contrats, commandes, factures, notes, bons, reçus et autres pièces justifiant les dépenses au titre desquelles des appels de fonds auprès du FAD ont été émis).

Article 7 : Les états financiers de l'exercice écoulé sont présentés dans un délai n'excédant pas 3 mois après la clôture de l'exercice au Gouvernement mauritanien et aux bailleurs de fonds.

Article 8 : Les appels d'offres et d'adjudications des marchés organisés ou conclus pour la réalisation du Projet, tiendront compte des dispositions de l'accord de prêt conclu avec le FAD et de la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 9 : Aucune modification, ou abrogation d'une disposition quelconque du présent arrêté ne sera possible sans consultation préalable du FAD.

Article 10 Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, le Projet se référera aux conditions générales applicables aux accords de prêt du FAD et à la réglementation en vigueur en Mauritanie.

Article 11 : Les secrétaires généraux des ministères des Pêches et de l'Economie Maritime, du Plan et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.